



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 octobre 2018
(OR. en)

13166/18

ECOFIN 922
UEM 304

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	M ^{me} Marjut SANTONI, secrétaire générale de la Banque européenne d'investissement
Date de réception:	11 octobre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne

Objet:	Modification des statuts de la BEI - Demande présentée en vue de lancer la procédure prévue à l'article 308
--------	---

Les délégations trouveront ci-joint la demande présentée par la BEI au Conseil en vue de modifier les statuts de la BEI sur la base de la procédure législative spéciale prévue à l'article 308 du TFUE.

VU les dispositions de l'article 308 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vertu desquelles la Banque européenne d'investissement peut demander au Conseil, conformément à une procédure législative spéciale, de modifier les statuts ;

CONSIDÉRANT QUE le Royaume-Uni doit se retirer de l'Union européenne au 30 mars 2019 conformément aux dispositions de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux dispositions de l'article 308 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les membres de la Banque européenne d'investissement sont les États membres ;

CONSIDÉRANT QUE le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne mettra un terme à sa participation, en tant que membre, à la Banque européenne d'investissement et à son capital souscrit, à son droit de désigner des membres et des suppléants au Conseil d'administration et au mandat des membres et suppléants du Conseil d'administration désignés par lui ;

CONSIDÉRANT QUE le maintien du capital de la Banque requiert une augmentation du capital souscrit par les États membres restants ;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation du capital souscrit par les États membres restants doit aller de pair avec un nouveau renforcement de la gouvernance de la Banque ;

CONSIDÉRANT QUE la fonction du Conseil d'administration sera renforcée, en autorisant la désignation de nouveaux suppléants et en impliquant davantage les membres suppléants du Conseil d'administration et les experts membres sans droits de vote, de sorte à améliorer le soutien qu'ils apportent au processus de prise de décision du Conseil d'administration, en particulier en ce qui concerne l'analyse des propositions de financement ;

CONSIDÉRANT QUE le recours au vote à la majorité qualifiée au Conseil d'administration et au Conseil des gouverneurs sera élargi à des domaines cruciaux, à savoir les décisions relatives au Plan d'activité de la Banque, à la nomination des membres du Comité de direction et à l'approbation du règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT QUE la Banque prendra d'autres initiatives pour refléter, conformément aux meilleures pratiques bancaires, les principes des "trois lignes de défense", à tous les niveaux concernés de l'institution, y compris au sein du Comité de direction ;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux attentes des États membres, les volumes de prêts devront être maintenus dans des limites viables et un cadre devra être encore développé pour la détermination des niveaux de prêts viables ;

CONSIDÉRANT QUE la fonction du Comité de vérification sera renforcée de manière à assurer la présence en son sein de membres ayant des connaissances sur les questions de supervision, et que le processus de sélection des membres du Comité de vérification devra aussi être étudié de manière à assurer, entre autres, la présence à tout moment de membres issus d'un organisme de supervision bancaire interne et extérieur à la zone euro ;

CONSIDÉRANT QUE certains de ces changements requièrent de modifier les statuts de la Banque européenne d'investissement ;

PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT DÉCIDE DE SOUMETTRE AU CONSEIL LA DEMANDE SUIVANTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 308 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE :

La Banque européenne d'investissement invite, par la présente, le Conseil à modifier, conformément à la procédure prévue à l'article 308 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le protocole n° 5 sur les statuts de la Banque européenne d'investissement comme suit, et à prévoir que ces modifications prendront effet dès le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

(1) À l'article 4, le paragraphe 1 sera modifié comme suit.

(a) La ligne suivante qui figure dans la liste après la première phrase sera supprimée :

"Royaume-Uni 39 195 022 000".

(b) Dans le cas où aucune décision visant à augmenter le capital de la Banque n'aurait été adoptée avec effet immédiat ou au plus tard à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, la première phrase sera remplacée par le texte suivant :

"La Banque est dotée d'un capital de 204 089 132 500 EUR, souscrit par les États membres à concurrence des montants suivants :"

(2) À l'article 7, l'alinéa h) du paragraphe 3 sera remplacé par le texte suivant :

"h) approuve, à la majorité qualifiée, le règlement intérieur de la Banque."

(3) Le paragraphe 1 de l'article 9 sera modifié comme suit.

La phrase suivante sera ajoutée à la fin du premier alinéa :

"Il approuve, à la majorité qualifiée, le Plan d'activité de la Banque."

(4) Le paragraphe 2 de l'article 9 sera modifié comme suit.

(a) La première phrase sera remplacée par le texte suivant :

"Le Conseil d'administration est composé de vingt-huit administrateurs et de suppléants désignés conformément aux dispositions du présent article :"

(b) Le troisième alinéa sera remplacé par le texte suivant :

"Les administrateurs suppléants sont nommés pour une période de cinq ans par le Conseil des gouverneurs à raison de :

- deux suppléants désignés par la République fédérale d'Allemagne,
- deux suppléants désignés par la République française,
- deux suppléants désignés par la République italienne,
- deux suppléants désignés d'un commun accord par le Royaume d'Espagne et la République portugaise,
- trois suppléants désignés d'un commun accord par le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas,
- quatre suppléants désignés d'un commun accord par le Royaume du Danemark, la République hellénique, l'Irlande et la Roumanie,
- six suppléants désignés d'un commun accord par la République d'Estonie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède,
- neuf suppléants désignés d'un commun accord par la République de Bulgarie, la République tchèque, la République de Croatie, la République de Chypre, la Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque,

- un suppléant désigné par la Commission."

(5) À l'article 11, premier alinéa du paragraphe 1, les mots "statuant à la majorité qualifiée" seront ajoutés après "Conseil des gouverneurs" et après "Conseil d'administration".